



St CLAIR DE LA TOUR

MAIRIE
2 Place de la Mairie
38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Tél : 04 74 97 14 53 - Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377-2025-101

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Clair de la Tour

VU la demande en date du 05/06/2025 par laquelle la Communauté de Commune des Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de ville 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX,

Demande L'AUTORISATION d'effectuer une réparation de fuites AEP et la pose de vannes, rue René Duchamp à Saint Clair de la Tour (38110).

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales, vu l'arrêté du 07/06/1977 et vu la 8^e partie modifiée le 06/11/1992 concernant la signalisation temporaire ;

VU le règlement du 01/06/1993 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale, VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour effectuer une réparation de fuites AEP et la pose de vannes, rue René Duchamp à SAINT CLAIR DE LA TOUR, à charge pour l'entreprise responsable des travaux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Le cas échéant, le bénéficiaire coupera l'ambrosie présente sur la tranchée pendant une période de 3 mois à l'issue des travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation à défaut, par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel similaire. Le collage des joints sera réalisé par l'entreprise.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le non-tassement de la tranchée sera réputé expirer le 17/06/2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai convenu conjointement avec la commune au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration sous couvert du Trésor Public.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Clair de la Tour, le 12 juin 2025



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Fiche technique de remblayage et de réfection

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compte de sa notification.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté seront stockés sur un emplacement validé par la commune.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et Signalisation de chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le plan de signalisation est joint à l'arrêté.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà du **17/06/2025**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée **au 16/06/2025** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Plantes invasives.

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public communal, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoïse, les renouées asiatiques.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...)

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai d'un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.